



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 33 de l'ordre du jour

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Liban, Mongolie, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suriname, Togo, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie : projet de résolution révisé

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 27 novembre 1997 et 54/190 du 17 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, proclamant l'année 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant en outre la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, No 3511.



culturels², adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel³, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 16 novembre 1972,

Rappelant également la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁴, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Rappelant la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté, à sa trente et unième session, le 2 novembre 2001, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵ et le plan d'action visant son application,

Accueillant favorablement le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

Préoccupée également par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport illicite ou l'appropriation illicite de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et la mise en oeuvre de la norme Object ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹ et invite les États Membres qui

² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris, 12 octobre-14 novembre 1970*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, No 15511.

⁴ Voir <<http://www.unidroit.org>>.

⁵ Voir <<http://www.unesco.org/opi/fre/unescopresse/2001/01-120f.shtml>>.

⁶ A/56/413.

ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à en faciliter l'application;

3. *Se félicite* que le Deuxième Protocole relatif à la Convention ait été adopté à La Haye le 26 mars 1999, et invite tous les États parties à la Convention à envisager de devenir parties au Deuxième Protocole;

4. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²;

5. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁴ et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention;

6. *Prie instamment* les États Membres de mettre en place des mesures nationales et internationales efficaces en vue d'empêcher et de combattre le trafic illicite de biens culturels;

7. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu;

8. *Invite* les États Membres à continuer de dresser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques de leurs biens culturels;

9. *Appuie* les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour encourager l'utilisation de systèmes d'identification, y compris l'application du système d'identification des objets d'art, et l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), pour permettre la transmission électronique de l'information afin de réduire le trafic de biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant, avec la coopération des États Membres;

10. *Se félicite* que la Conférence générale de l'UNESCO ait adopté, le 16 novembre 1999, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels⁷, et prend acte de la création par la Conférence générale, à la même session, du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui a été lancé en novembre 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

11. *Encourage* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à définir et appliquer une stratégie permettant de bien faire connaître le Fonds international pour le retour des biens culturels à leur

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-7 novembre 1999*, vol. I : *Résolutions*, p. 65.

pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et invite les États Membres, les organes intergouvernementaux, le secteur privé et les autres donateurs intéressés de la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds;

12. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour exploiter toutes les possibilités qui s'offrent de réaliser les objectifs de la présente résolution, y compris celles ouvertes par de nouvelles initiatives;

13. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, lors de sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».
